

# 1.3

## Autres décisions

---

---

**1.3 AUTRES DÉCISIONS****DÉCISION N° 2012-PDG-0199****Désignation d'un remplaçant par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers**

Vu l'article 22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi ») qui permet au président-directeur général de désigner une ou des personnes membres du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

Vu la décision n° 2012-PDG-0059 prononcée le 19 juin 2012 et prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012, qui confirme la désignation en vertu de l'article 22 de la LAMF, de M<sup>e</sup> Nathalie G. Drouin, surintendante de l'encadrement de la solvabilité et directrice générale des affaires juridiques, à titre de remplaçante du président-directeur général, tel que déterminé par la décision n° 2011-PDG-0119 prononcée le 22 juillet 2011;

Vu la nécessité de désigner un nouveau remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, à la suite de la nomination de M<sup>e</sup> Nathalie G. Drouin à titre de sous-ministre du ministère de la Justice;

**EN CONSÉQUENCE :**

M<sup>e</sup> Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, est désigné en application de l'article 22 de la Loi, pour agir en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général.

Fait le 21 novembre 2012.

Mario Albert  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2012-PDG-0218****Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers****Loi sur l'Autorité des marchés financiers**

(L.R.Q., c. A-33.2, a. 24)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

Vu la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012, qui a délégué certains pouvoirs conformément à la LAMF;

Vu la restructuration organisationnelle au sein de la direction des services de l'inspection qui fera en sorte que la direction de l'inspection, valeurs mobilières et assurances deviendra la direction de l'inspection, valeurs mobilières et pratiques professionnelles et qu'une nouvelle direction sera créée, à savoir la direction de l'inspection, assurances et entreprises de services monétaires;

Vu qu'il y a lieu, par la même occasion, d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement à certains pouvoirs que doit exercer le directeur principal de la surveillance des assureurs, le directeur des crimes économiques, le directeur de la formation et de la qualification et le directeur de l'encadrement des intermédiaires;

Vu l'avis du président-directeur général, à l'effet qu'il y a lieu de revoir la décision n° 2012-PDG-0059 afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie sa décision n° 2012-PDG-0059, en application de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de la manière suivante :

1. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances sont délégués au directeur de l'inspection, valeurs mobilières et au directeur de l'inspection, assurances et ESM;
2. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur de l'encadrement des intermédiaires en vertu des articles 9 et 11 de la LAMF et des articles 151.1 et 151.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, lui sont retirés;
3. Les pouvoirs suivants, qui ont été délégués au surintendant de l'encadrement de la solvabilité, sont délégués au directeur principal de la surveillance des assureurs :
  - délivrer un permis en vertu du deuxième paragraphe de l'article 27 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (la « LAD »);
  - révoquer le permis d'une institution à la demande de celle-ci ou révoquer le permis d'une institution qui a fusionné en vertu de l'article 31.1 de la LAD;
  - délivrer un permis d'assureur en vertu de l'article 211 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « LA »);

- déterminer les restrictions ou les conditions relatives à l'émission d'un permis d'assureur en vertu de l'article 212 de la LA;
  - suspendre ou annuler le permis de tout assureur, à la demande de celui-ci, pour le motif prévu au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 358 de la LA;
  - modifier le permis de tout assureur visé au premier alinéa de l'article 358 de la LA, à la demande de celui-ci, en retirant de ce permis l'autorisation de la pratique de catégories d'assurance en vertu du deuxième alinéa de l'article 358 de la LA;
  - imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 405.1 de la LA;
  - autoriser la fusion en vertu de l'article 280 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3;
  - délivrer un permis en vertu du premier alinéa de l'article 227 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE »);
  - imposer des conditions et des restrictions concernant la délivrance d'un permis à une société extra-provinciale en vertu du deuxième alinéa de l'article 227 de la LSFSE;
  - délivrer un permis en vertu du premier alinéa de l'article 240 de la LSFSE;
  - déterminer les restrictions et les conditions nécessaires pour la délivrance d'un permis en vertu du deuxième alinéa de l'article 240 de la LSFSE;
  - imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 349.1 de la LSFSE;
4. Le pouvoir de soumettre toute personne ou entité, de même que ses dirigeants, administrateurs, associés ou employés à un interrogatoire sous serment prévu à l'article 46 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, L.R.Q., c. E-12.000001, est délégué au directeur des crimes économiques ou à tout membre du personnel commis par celui-ci;
  5. Le pouvoir d'exempter de la formation minimale prévu à l'article 18 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7, et le pouvoir de délivrer au postulant une attestation de stage prévu à l'article 52 de ce règlement sont délégués au directeur de la formation et de la qualification ou à tout autre membre du personnel commis par celui-ci;
  6. Toute référence au directeur principal des services juridiques, au directeur général, contrôle des marchés et au surintendant de la solvabilité est respectivement une référence au directeur général des affaires juridiques, au directeur général du contrôle des marchés et au surintendant de l'encadrement de la solvabilité.

La présente décision prend effet à la date de sa signature, à l'exception des paragraphes 1. et 2. ci-dessus qui prendront effet le 10 décembre 2012.

Fait le 5 décembre 2012.

Mario Albert  
Président-directeur général